



École secondaire La Concorde

Ministère de l'Éducation

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE :

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

2025-2026

Québec 

Note :

Les éléments prescrits au gabarit du MEQ sont en noir.

Les éléments demandés par le CSSOB sont en **vert**.

Les éléments de bonnes pratiques à intégrer sont en **bleu**.

Autres suggestions pour soutenir la réflexion **sont surlignés en jaune**.

Pour information

La Concorde
Téléphone : 819737-
2386

© École secondaire La Concorde, 2025

Table des matières

PRÉAMBULE.....	5
INTRODUCTION	7
CONFLIT, VIOLENCE OU INTIMIDATION ?	9
INFORMATION GÉNÉRALE	10
CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT.....	10
INFORMATIONS SUR LE COMITÉ.....	10
ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2).....	11
ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)	11
ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT).....	11
VIOLENCE À CARACTÈRE SEXUEL	12
INTIMIDATION OU VIOLENCE BASÉE SUR DES MOTIFS LIÉS NOTAMMENT À LA COULEUR ET À L'ORIGINE ETHNIQUE OU NATIONALE.....	13
MESURES DE PRÉVENTION	14
VIOLENCE À CARACTÈRE SEXUEL	15
INTIMIDATION OU VIOLENCE BASÉE SUR DES MOTIFS LIÉS NOTAMMENT À LA COULEUR ET À L'ORIGINE ETHNIQUE OU NATIONALE	15
COLLABORATION AVEC LES PARENTS	16
VIOLENCE À CARACTÈRE SEXUEL	17
INTIMIDATION OU VIOLENCE BASÉE SUR DES MOTIFS LIÉS NOTAMMENT À LA COULEUR ET À L'ORIGINE ETHNIQUE OU NATIONALE	18
MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ.....	19
VIOLENCE À CARACTÈRE SEXUEL	20
INTIMIDATION OU VIOLENCE BASÉE SUR DES MOTIFS LIÉS NOTAMMENT À LA COULEUR ET À L'ORIGINE ETHNIQUE OU NATIONALE	22
CONFIDENTIALITÉ	22
VIOLENCE À CARACTÈRE SEXUEL	23
INTIMIDATION OU VIOLENCE BASÉE SUR DES MOTIFS LIÉS NOTAMMENT À LA COULEUR ET À L'ORIGINE ETHNIQUE OU NATIONALE	24
LES ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (suite)	25
ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE	25
VIOLENCE À CARACTÈRE SEXUEL	29
INTIMIDATION OU VIOLENCE BASÉE SUR DES MOTIFS LIÉS NOTAMMENT À LA COULEUR ET À L'ORIGINE ETHNIQUE OU NATIONALE	30

MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT	33
VIOLENCE À CARACTÈRE SEXUEL	34
INTIMIDATION OU VIOLENCE BASÉE SUR DES MOTIFS LIÉS NOTAMMENT À LA COULEUR ET À L'ORIGINE ETHNIQUE OU NATIONALE	34
SANCTIONS DISCIPLINAIRES	36
VIOLENCE À CARACTÈRE SEXUEL	36
INTIMIDATION OU VIOLENCE BASÉE SUR DES MOTIFS LIÉS NOTAMMENT À LA COULEUR ET À L'ORIGINE ETHNIQUE OU NATIONALE	37
SUIVIS ET AUTRES ACTIONS	37
SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES	37
VIOLENCE À CARACTÈRE SEXUEL	38
INTIMIDATION OU VIOLENCE BASÉE SUR DES MOTIFS LIÉS NOTAMMENT À LA COULEUR ET À L'ORIGINE ETHNIQUE OU NATIONALE	38
AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL	39
RESSOURCES	40
AUTRE INFORMATION IMPORTANTE	40

PRÉAMBULE

Le présent modèle de plan de lutte est le résultat d'un travail collaboratif intervenu entre le ministère de l'Éducation et son réseau d'agents de soutien régionaux. Bonifié par les divers commentaires obtenus de plusieurs de leurs partenaires, il tient notamment compte des suggestions formulées lors de la journée de mobilisation sur l'intimidation dans les écoles tenue le 24 mai 2024.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme « instigateur » remplace le terme « auteur » plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme « instigateur » est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité approuvées par le conseil d'établissement. En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir :

- les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;
- les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;
- les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible.

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art. 76). Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les

manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex. : respect, civisme). Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement¹ d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence. De plus, l'adoption de la Loi sur le protecteur national de l'élève (L.Q. 2022, chapitre 17, ci-après « LPNE ») a entraîné d'autres modifications à la LIP.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit :

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence a principalement pour objet de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence à l'endroit d'un élève, d'un enseignant et de tout autre membre du personnel de l'école (LIP, art. 75.1);
- Ce plan de lutte comprend des dispositions portant sur la forme et la nature des engagements qui doivent être pris par le directeur de l'établissement d'enseignement envers l'élève qui est victime d'un acte d'intimidation ou de violence et envers ses parents. Il prévoit également les démarches qui doivent être entreprises par le directeur de l'établissement d'enseignement auprès de l'élève qui est l'auteur de l'acte et de ses parents et préciser la forme et la nature des engagements qu'ils doivent prendre en vue d'empêcher, le cas échéant, la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.2);
- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient

informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);

- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3) ;
- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

CONFLIT, VIOLENCE OU INTIMIDATION ?

Conflit	Violence	Intimidation
Mésentente ou désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime, même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Un conflit peut se régler soit par la négociation, soit par la médiation.	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).

Violence à caractère sexuel
La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant : La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1]).

INFORMATION GÉNÉRALE

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom de l'établissement	École secondaire La Concorde
Nom de la directrice ou du directeur	Mélanie Francoeur
Type d'enseignement	Secondaire
Nombre d'élèves	184
Autres caractéristiques	
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Respect, cohérence, ouverture d'esprit.
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	Favoriser un climat de bienveillance, de bien-être et de sécurité dans l'école.

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité	Comité SCP
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)	Mélanie Francoeur, directrice
Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)	Isabelle Jean (travailleuse sociale), Kate Chassé (enseignante), Mélanie Deschênes (enseignante), Maxime Cormier (enseignant), Karine Desputeau (surveillante d'élève), Dania Boutin (agente de liaison), Kristina Boivin (psychoéducatrice du CSSOB), Camille Bertrand (enseignante), Jessica Tyre (enseignante ressource), Nina Leblanc (enseignante)
Mandats du comité	• Mise à jour annuelle du plan de lutte ; • Évaluation annuelle des objectifs et moyens ; • Mobiliser en continu l'ensemble du personnel, les élèves et les parents dans la lutte contre l'intimidation et la violence ; • Contribuer à la réflexion liée à la lutte contre l'intimidation et la violence ; • Identifier les priorités, les objectifs, les moyens retenus et prévoir les modalités d'évaluation des actions ; • Proposer des stratégies ou activités de formation à l'intention du personnel de l'école, des élèves et des parents dans la lutte contre l'intimidation et la violence.
Fréquence des rencontres du comité	• Trois rencontres par année, soit une en début d'année, une en milieu d'année et une en fin d'année.

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

Envers l'élève victime et ses parents	• Conserver la confidentialité de la victime. • S'assurer que les démarches du plan de lutte soient mises en place par l'équipe lors d'un signalement. • Appliquer des mesures de soutien et d'encadrement. • S'assurer qu'un suivi soit fait pour chaque signalement. • Aviser les parents, selon l'analyse de la situation.
Auprès de l'élève instigateur et ses parents	• S'assurer qu'un suivi soit fait pour chaque signalement. • Conserver la confidentialité de la victime. • S'assurer que les démarches du plan de lutte soient mises en place par l'équipe lors d'un signalement. • Appliquer des mesures de soutien et d'encadrement. • Aviser les parents, selon l'analyse de la situation.

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)	
Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies	• Date de réalisation : Avril 2025 • Nombre d'élèves sondés : 90 • Nombre d'adultes sondés : • Outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait : - Questionnaire PEVR – sondage élèves - Questionnaire PEVR – sondage au personnel
Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle	• En 2024-2025 : 25 situations. • Une légère augmentation avec les années précédentes.

Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation	Prévention et sensibilisation auprès des élèves concernant la Loi sur l'instruction publique : - Faire circuler l'information sur la violence et l'intimidation lors de la Semaine de la prévention de la violence et de l'intimidation dans les écoles ; - Sensibiliser les élèves au rôle de témoin d'une situation ; - Sensibiliser aux différences entre conflits, intimidation et violence. Faciliter la dénonciation d'actes de violence et d'intimidation : - Ajouter une section informative sur le site internet de l'école au sujet des lois reliées à la violence et l'intimidation ; - Faire connaître les mécanismes de dénonciation lors de la rentrée des élèves par le biais du guide de l'élève. Promouvoir les mécanismes d'intervention et de dénonciation pour les membres du personnel : - Formation obligatoire pour tout le personnel sur la violence, l'intimidation et les violences à caractère sexuel ; - Présentation des mécanismes d'intervention et de dénonciation par la direction lors de l'accueil du personnel ; - Sensibilisation des membres du personnel au rôle du premier intervenant ; Formation CSSOB Savoir-Être en Intervention (obligatoire pour tout le personnel).
---	---

VIOLENCE À CARACTÈRE SEXUEL

Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	Un seul évènement s'est produit l'an dernier en lien avec le consentement dans une relation toxique.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	- Les actes de violence à caractère sexuel seront comptabilisés. - Formation SEXTO pour les intervenants du secondaire. - Centraliser les interventions à caractère sexuel

	vers un des intervenants formés SEXTO.
--	--

INTIMIDATION OU VIOLENCE BASÉE SUR DES MOTIFS LIÉS NOTAMMENT À LA COULEUR ET À L'ORIGINE ETHNIQUE OU NATIONALE

Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	Un nombre négligeable de situations ont été rapportées dans les dernières années. Considérant la hausse du nombre d'élèves issus de l'immigration, le comité devra porter une attention particulière à ses élèves afin de nous assurer de leur bien-être.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	• Faire circuler l'information sur les actes d'intimidation ou de violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale. • Sensibiliser les élèves au rôle de témoin d'une situation. • Sensibiliser aux différences entre conflit, intimidation, violence et actes d'intimidation ou de violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale.

MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°).

Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école

Auprès des adultes :

- **Formation obligatoire sur la violence et l'intimidation.**
- Offrir de la formation sur les définitions et les manifestations des gestes de violence et d'intimidation.
- Présenter au personnel le plan de lutte contre la violence et l'intimidation de l'école ainsi que les mécanismes d'intervention et de dénonciation mis en place.

Auprès des élèves :

- Remettre une copie du guide de l'élève aux élèves lors de leur première journée.
- Présenter aux élèves le plan de lutte contre la violence et l'intimidation de l'école ainsi que les mécanismes d'intervention et de dénonciation mis en place.
- Prévoir des activités d'accueil pour tous les nouveaux élèves de l'école.
- **Activité annuelle obligatoire sur le civisme.**
- Enseignement explicite des comportements socialement acceptables.
- Ateliers d'habiletés sociales de base à l'ensemble des élèves.
- Favoriser la collaboration école-famille-communauté.
- Rencontre avec la sûreté du Québec pour présenter les lois.

VIOLENCE À CARACTÈRE SEXUEL

Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel	Auprès des adultes : • Formation obligatoire sur la violence à caractère sexuel. • Formation SEXTO pour les intervenants du secondaire au service direct à l'élève. Pour les élèves : • Utilisation de la trousse SEXTO. • Ateliers par la CALACS. • Ateliers par l'agente de développement responsable en éducation à la sexualité du CSSOB.
---	---

INTIMIDATION OU VIOLENCE BASÉE SUR DES MOTIFS LIÉS NOTAMMENT À LA COULEUR ET À L'ORIGINE ETHNIQUE OU NATIONALE

Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	• Sensibiliser les élèves et le personnel au respect des différentes cultures, religions, ethnies et nations. • Collaboration avec les organismes communautaires. • Activités des différences culturelles avec les parents, les élèves, le personnel et la communauté. • S'assurer que les élèves et le personnel soient toujours informés des différents services d'accompagnement et de soutien qui leur sont offerts tout au long de l'année. • Favoriser la collaboration école-famille-communauté.
Autre information concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement	

COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°)

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration

- Diffuser l'information aux parents des élèves en leur remettant un dépliant qui explique le plan de lutte.
- Diffuser le projet éducatif et le plan de lutte via les dépliants destinés aux parents.
- S'assurer que le parent signe le code de vie.
- Modalité de transmission de l'information (ex : site internet, info-parents, Facebook, agenda etc.).
- Communication avec les parents lors d'une situation rapportée au niveau de la violence et de l'intimidation.

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	• Site internet. • Envoie par courriel.	
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	• Conseil d'établissement. • Rapport annuel.	
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	• Guide étudiant.	
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	• Affichage dans l'école. • Info-Parents.	

VIOLENCE À CARACTÈRE SEXUEL

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	• Diffuser l'information aux parents en leur remettant un dépliant qui explique le plan de lutte.. • Diffuser le projet éducatif et le plan de lutte via les dépliant destinés aux parents. • Varier les modalités de transmission de l'information (ex : site internet, Info-Parents, guide étudiant, etc.). • Faire des appels et des rencontres avec les parents impliqués dans des situations de violence à caractère sexuel. • Prévoir une section Parents, sur le site internet de l'école, qui contiendra tous les documents nécessaires.
Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	• Site internet. • Envoie par courriel.
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	• Site internet. • Envoie par courriel.

INTIMIDATION OU VIOLENCE BASÉE SUR DES MOTIFS LIÉS NOTAMMENT À LA COULEUR ET À L'ORIGINE ETHNIQUE OU NATIONALE

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	• Diffuser l'information aux parents en leur remettant un dépliant qui explique le plan de lutte.. • Diffuser le projet éducatif et le plan de lutte via les dépliant destinés aux parents. • Varier les modalités de transmission de l'information (ex : site internet, Info-Parents, guide étudiant, etc.). • Faire des appels et des rencontres avec les parents impliqués dans des situations de violence à caractère sexuel. • Prévoir une section Parents, sur le site internet de l'école, qui contiendra tous les documents nécessaires.		
Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date	
Plan de lutte abrégé en français et en anglais.	• Site internet. • Envoie par courriel.		
Autre information concernant la collaboration avec les parents			

MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°).	
Modalités retenues pour effectuer un signalement	Signaler aux intervenants de l'école : • Prévoir des moyens confidentiels de signalement (les bureaux des intervenants et à plusieurs endroits accessibles dans l'école, dont le secrétariat, communication par Teams avec les intervenants et la direction). Victime : • Signaler le geste à un intervenant ou à un membre de la direction. • Remplir le formulaire papier (seule ou accompagnée par un intervenant). Témoin : • Signaler le geste à un intervenant ou à un membre de la direction ; • Remplir le formulaire papier (seul ou accompagné par un intervenant). Membre du personnel : • Signaler le geste à un intervenant ou un membre de la direction. Parents : • S'adresser à un membre de la direction pour signaler le geste.
Stratégies de diffusion de ces modalités	• Site internet. • Affichage dans l'école.

Modalités retenues pour formuler une plainte	
En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte.	
Modalités retenues pour formuler une plainte	Stratégies de diffusion de ces modalités
L'élève ou les parents sont insatisfaits d'un service qu'ils ont reçu, reçoivent, auraient dû recevoir ou requiert du centre de services scolaire peuvent formuler une plainte. Pour déposer une plainte, adressez-vous d'abord à la personne directement concernée ou à son supérieur immédiat. La plainte peut être faite verbalement ou par écrit. Le document présentant les modalités de signalement au PNE.	• Site internet. • Affichage dans l'école.
En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).	

VIOLENCE À CARACTÈRE SEXUEL

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel
Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel. Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31): • À l'aide du formulaire en ligne : Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire. • Par téléphone ou par texto : 1 833 420-5233. • Par courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.

Autres modalités

Victime :

- Signaler le geste à un intervenant ou à un membre de la direction.
- Remplir le formulaire papier (seule ou accompagnée par un intervenant).

Témoin :

- Signaler le geste à un intervenant ou à un membre de la direction.
- Remplir le formulaire papier (seule ou accompagné par un intervenant).

Membre du personnel :

- Signaler le geste à un intervenant ou un membre de la direction.

Parents :

- S'adresser à un membre de la direction.

La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse:

Coordonnées du DPJ	1 800 567-6405
Coordonnées du service de police	Secteur Senneterre : 819 737-2396

Stratégies de diffusion de ces modalités

Inscrire le ou les lieux où le document est affiché dans l'établissement d'enseignement	• Site internet de l'école • Guide étudiant
Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu	www.cssob.gouv.qc.ca/secondaire/laconcorde

INTIMIDATION OU VIOLENCE BASÉE SUR DES MOTIFS LIÉS NOTAMMENT À LA COULEUR ET À L'ORIGINE ETHNIQUE OU NATIONALE

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci- dessus	Victime : • Signaler le geste à un intervenant ou à un membre de la direction. • Remplir le formulaire papier (seule ou accompagnée par un intervenant). • Témoign : • Signaler le geste à un intervenant ou à un membre de la direction. • Remplir le formulaire papier (seule ou accompagné par un intervenant). Membre du personnel : • Signaler le geste à un intervenant ou un membre de la direction. Parents : • S'adresser à un membre de la direction.
--	--

Stratégies de diffusion de ces modalités

Stratégies de diffusion de ces modalités	• Site internet de l'école • Guide étudiant
Autre information concernant les modalités de signalement ou de plainte	

CONFIDENTIALITÉ

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°)

Mesures retenues pour assurer la confidentialité

- Rappeler la politique de confidentialité/le code d'éthique concernant la transmission d'informations.

- Peu importe le lieu où les personnes impliquées sont rencontrées, s'assurer du respect de la confidentialité.
- **Assurer que l'information soit transmise seulement aux personnes nécessaires ou concernées.**
- Sensibiliser les personnes intervenantes qu'aucune information sensible ou nominative ne devrait se retrouver dans les communications autant orales qu'écrites.
- Consigner les fiches de signalement et notes d'interventions dans des endroits sécurisés et restreints.
- Informer les élèves que la confidentialité est une priorité et qu'elle sera respectée sauf si la loi l'exige ou que certaines informations doivent être transmises pour assurer la sécurité des élèves et/ou d'un membre du personnel.
- Assurer la confidentialité de tout signalement ou plainte, notamment la protection de l'identité des témoins, dénonciateurs et la discrétion autour des rencontres des élèves concernés.
- Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

VIOLENCE À CARACTÈRE SEXUEL

Mesures de confidentialité* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

Outre les moyens pour assurer la confidentialité de la section ci-haut :

- Ne pas utiliser de moyens de communication pouvant être entendus par un tiers pour partager des informations sur la situation.
- S'assurer de respecter la confidentialité concernant l'identité sexuelle (sexe, genre, orientation), à moins d'une volonté autre de l'élève encadré par une démarche.

* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes

liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

INTIMIDATION OU VIOLENCE BASÉE SUR DES MOTIFS LIÉS NOTAMMENT À LA COULEUR ET À L'ORIGINE ETHNIQUE OU NATIONALE

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

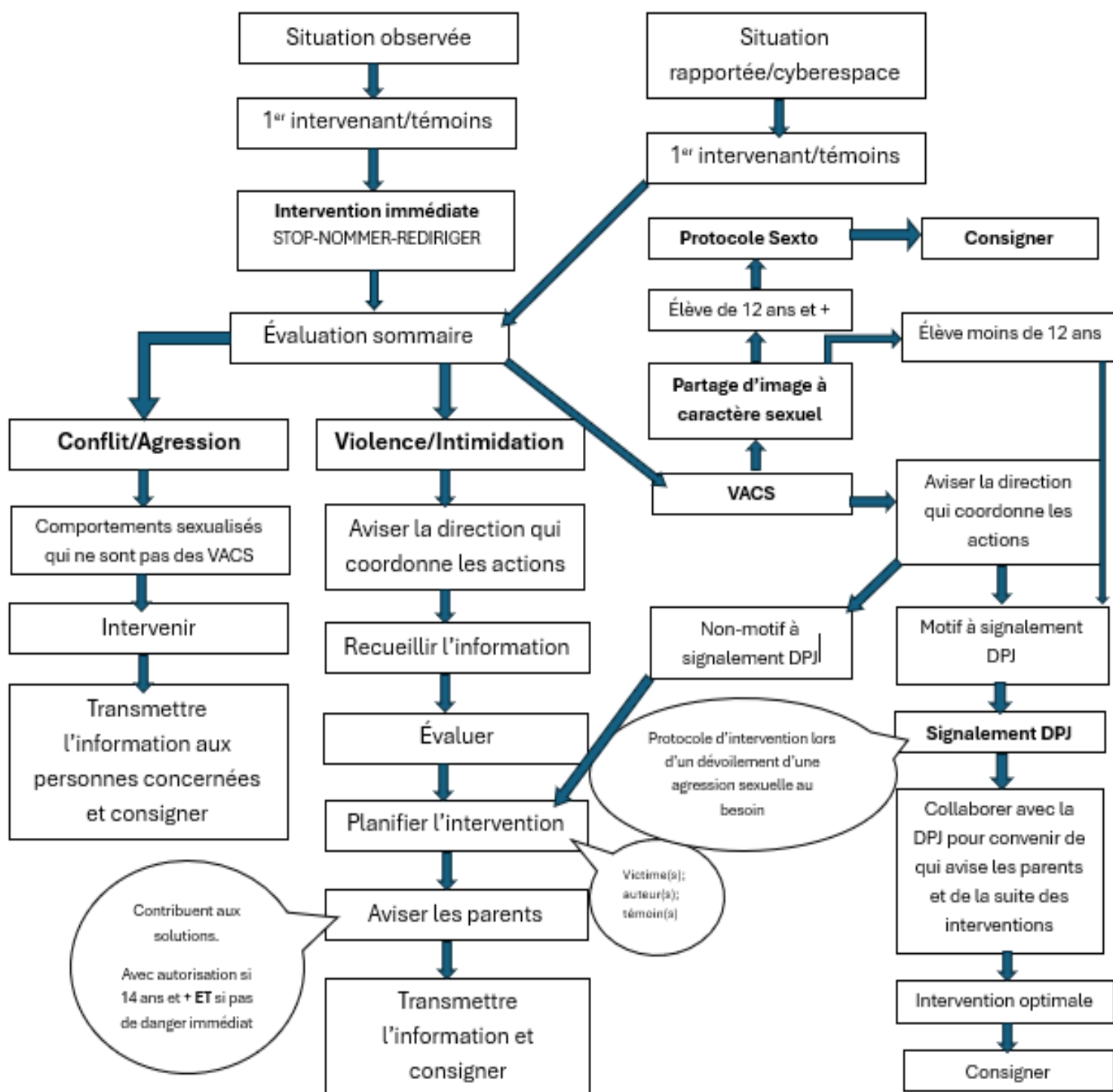
- Rappeler la politique de confidentialité/le code d'éthique concernant la transmission d'informations.
- Peu importe le lieu où les personnes impliquées sont rencontrées, s'assurer du respect de la confidentialité.
- **Assurer que l'information soit transmise seulement aux personnes nécessaires ou concernées.**
- Sensibiliser les personnes intervenantes qu'aucune information sensible ou nominative ne devrait se retrouver dans les communications autant orales qu'écrites.
- Consigner les fiches de signalement et notes d'interventions dans des endroits sécurisés et restreints.
- Informer les élèves que la confidentialité est une priorité et qu'elle sera respectée sauf si la loi l'exige ou que certaines informations doivent être transmises pour assurer la sécurité des élèves et/ou d'un membre du personnel.
- Assurer la confidentialité de tout signalement ou plainte, notamment la protection de l'identité des témoins, dénonciateurs et la discrétion autour des rencontres des élèves concernés.
- Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Autre information concernant la confidentialité

LES ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (suite)

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°).



Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. Actions à poser auprès de l'élève qui pose un acte de violence ou d'intimidation : • Intervenir verbalement, si on se sent à l'aise, en demandant de mettre fin à la situation; • Aller signaler la situation ou accompagner la personne victime à aller la signaler à un intervenant ou la direction de l'école.	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. Actions à poser auprès de l'élève qui pose un acte de violence ou d'intimidation : • Mettre fin à l'incident; • Intervenir verbalement en rapport avec ce qui vient de se produire; • Indiquer que ce comportement est inacceptable; • Rappeler à l'élève le comportement que l'on attend de lui; • Établir un lien entre l'incident et les valeurs de l'école; • Envoyer l'élève dans un endroit prédéterminé pour une période de réclusion et lui annoncer qu'il y aura un suivi. La personne qui recevra l'élève devra être informée de la situation. Actions à poser auprès de l'élève qui a subi l'acte de violence ou d'intimidation : • S'entretenir avec l'élève qui a subi l'acte d'intimidation ou de violence sans la présence de l'élève qui a posé l'acte; Lui faire préciser :	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12). Évaluer la situation : • Durée : depuis combien de temps, rapports existants entre les personnes impliquées; • Étendue : le ou les endroits où ont eu lieu les actes de violence ou d'intimidation; • Gravité de la situation; • Fréquence : nombre d'incidents sur une période donnée; • S'entretenir individuellement avec les élèves impliqués : victimes, témoins et intimidateurs selon cet ordre; • Le deuxième intervenant peut communiquer avec d'autres membres du personnel qui connaissent bien les élèves impliqués;

	○ L'endroit ○ Les personnes impliquées ○ La récurrence de la situation • Remplir le formulaire de consignations des événements.	Régler : • Répondre aux besoins des acteurs impliqués Trouver une solution : • S'assurer de la sécurité de la victime. • Soutenir les témoins. • Déterminer les mesures éducatives et correctives pour l'élève intimidateur selon es niveaux d'intervention. Colliger : • Remplir le formulaire de consignment de l'événement. Réguler : • Vérifier l'efficacité des stratégies auprès de : ○ La victime : soutien et sécurité ○ L'intimidateur : responsabilisation apprentissages sociaux, modifications de comportement, sanctions ○ Les parents de l'intimidateur ○ Le ou les témoins : soutien
--	---	---

Direction de l'établissement :

Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).

Nom et coordonnées :
Nathalie Legault, secrétaire générale.

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

VIOLENCE À CARACTÈRE SEXUEL

Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. • Intervenir verbalement, si on se sent à l'aise, en demandant de mettre fin à la situation. • Aller signaler la situation ou accompagner la personne victime à aller la signaler à un membre du personnel.	Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit : • Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences. • Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève. • Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident. • Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation. • Aviser la direction de son établissement d'enseignement. • Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant: 1-800-567-6405 • Autres :	• Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. • Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12). • Autres : • Informer l'élève de la possibilité de faire une plainte à la police.

Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après «LPJ»), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels.

De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1).

La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).

- Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.
- Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12).

INTIMIDATION OU VIOLENCE BASÉE SUR DES MOTIFS LIÉS NOTAMMENT À LA COULEUR ET À L'ORIGINE ETHNIQUE OU NATIONALE

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. • Intervenir verbalement, si on se sent à l'aise, en demandant de mettre fin à la situation. • Aller signaler la situation ou accompagner la personne victime à aller la signaler à un membre du personnel.	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. Actions à poser auprès de l'élève qui pose un acte de violence ou d'intimidation : • Mettre fin à l'incident • Intervenir verbalement en rapport avec ce qui vient de se produire • Indiquer que ce comportement est inacceptable • Décrire le comportement inacceptable	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. Évaluer la situation : • Durée : depuis combien de temps, rapport existant entre les personnes impliquées • Étendue : le ou les endroits où ont lieu les actes de violence ou d'intimidation • Gravité de la situation • Fréquence : nombre

	• Rappeler à l'élève le comportement que l'on attend de lui • Établir un lien entre l'incident et les valeurs de l'école • Envoyer l'élève à un endroit prédéterminé pour un temps de retrait est lui annoncer qu'il y aura un suivi • La personne qui recevra cet élève devra être informée de la situation. • S'entretenir avec l'élève qui a subi l'acte de violence ou d'intimidation (sans la présence de l'élève qui a posé l'acte). Lui faire préciser : • L'endroit • Les personnes impliquées • La récurrence de la situation • Remplir le formulaire de consignation des événements	d'incidents sur une période donnée • S'entretenir individuellement avec les élèves impliqués : victime, témoins, intimidateur (selon cet ordre) • Le deuxième intervenant peut communiquer avec d'autres membres du personnel qui connaissent bien les élèves impliqués. Répondre aux besoins des acteurs impliqués : • La victime d'abord, les témoins et l'intimidateur. • Trouver une solution : • S'assurer de la sécurité de la victime • Soutenir les témoins • Déterminer les mesures éducatives et correctives pour l'élève intimidateur, selon les niveaux d'intervention. Colliger : • Remplir le formulaire de consignation des événements. Réguler : • Vérifier l'efficacité des stratégies auprès de : ○ La victime : soutien et sécurité
--	---	--

		○ L'intimidateur : responsabilisation apprentissages sociaux, modifications de comportement, sanctions ○ Les parents de l'intimidateur ○ Le ou les témoins : soutien
Autre information concernant les actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté		

MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°).

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
• Rencontre avec un intervenant. • Analyse de la situation. • Établissement d'un plan de sécurité. • Suivi à court et moyen terme.	• Application d'un système d'intervention à 3 niveaux. • Mesures d'aide et sanctions disciplinaires. • Niveau 1 : comportement de violence ou d'intimidation. • Niveau 2 : répétition du comportement. • Niveau 3 : récurrence du comportement ou aggravation de celui-ci • Référence aux ressources appropriées.	• Rencontre avec un intervenant. • Analyse de la situation. • Suivi différencié selon s'il a été témoin actif ou passif. • Discussion pour différencier avec lui les termes «dénoncer ou rapporter». • Référence aux ressources appropriées, au besoin.

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

VIOLENCE À CARACTÈRE SEXUEL

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
• Rencontre avec un intervenant. • Analyse de la situation. • Établissement d'un plan de sécurité. • Suivi à court et moyen terme.	• Application d'un système d'intervention à 3 niveaux. • Mesures d'aide et sanctions disciplinaires. • Niveau 1 : comportement de violence ou d'intimidation. • Niveau 2 : répétition du comportement. • Niveau 3 : récurrence du comportement ou aggravation de celui-ci • Référence aux ressources appropriées.	• Rencontre avec un intervenant. • Analyse de la situation. • Suivi différencié selon s'il a été témoin actif ou passif. • Discussion pour différencier avec lui les termes «dénoncer ou rapporter». • Référence aux ressources appropriées, au besoin.

INTIMIDATION OU VIOLENCE BASÉE SUR DES MOTIFS LIÉS NOTAMMENT À LA COULEUR ET À L'ORIGINE ETHNIQUE OU NATIONALE

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci- dessus

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
• Rencontre avec un intervenant. • Analyse de la situation. • Établissement d'un plan de sécurité. • Suivi à court et moyen terme.	• Application d'un système d'intervention à 3 niveaux. • Mesures d'aide et sanctions disciplinaires. • Niveau 1 : comportement de violence ou d'intimidation. • Niveau 2 : répétition du comportement. • Niveau 3 : récurrence du	• Rencontre avec un intervenant. • Analyse de la situation. • Suivi différencié selon s'il a été témoin actif ou passif. • Discussion pour différencier avec lui les termes «dénoncer ou rapporter».

	comportement ou aggrava- tion de celui-ci	Référence aux ressources appropriées, au besoin.
	Référence aux ressources appropriées.	
Autre information concernant les mesures de soutien et d'encadrement		

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

- Sanction pour le premier comportement de violence ou d'intimidation.
- Arrêt d'agir, rencontre avec la direction d'école, rappel du code de vie et des attentes de l'école, éducation face à la situation, réparation, facturation ou remplacement pour le bri ou le vol.
- Sanction s'il y a répétition du comportement.
- Suspension, soutien individuel à fréquence rapprochée, référence à des ressources professionnelles internes ou externes.

VIOLENCE À CARACTÈRE SEXUEL

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés.

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence

- Vérifier auprès des personnes concernées pour s'assurer que les actes d'intimidation et de violence ont pris fin.
- Communiquer l'évolution du dossier aux adultes et élèves concernés **dans le respect de la confidentialité.**
- Maintenir la collaboration des parents, dans le cas de situation impliquant des élèves mineurs ou vulnérables.
- **Consigner les événements (SPI).**
- Informer de la procédure officielle pour le traitement des plaintes au Centre de services scolaire de l'Or-et-des-Bois.

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

INTIMIDATION OU VIOLENCE BASÉE SUR DES MOTIFS LIÉS NOTAMMENT À LA COULEUR ET À L'ORIGINE ETHNIQUE OU NATIONALE

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés.

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence

- Vérifier auprès des personnes concernées pour s'assurer que les actes d'intimidation et de violence ont pris fin.
- Communiquer l'évolution du dossier aux adultes et élèves concernés **dans le respect de la confidentialité**.
- Maintenir la collaboration des parents, dans le cas de situation impliquant des élèves mineurs ou vulnérables.
- **Consigner les événements (SPI).**
- Informer de la procédure officielle pour le traitement des plaintes au Centre de services scolaire de l'Or-et-des-Bois.

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°).

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence

- Vérifier auprès des personnes concernées pour s'assurer que les actes d'intimidation et de violence ont pris fin.
- Communiquer l'évolution du dossier aux adultes et élèves concernés **dans le respect de la confidentialité**.
- Maintenir la collaboration des parents, dans le cas de situation impliquant des élèves mineurs ou vulnérables.
- **Consigner les événements (SPI).**
- Informer de la procédure officielle pour le traitement des plaintes au Centre de services scolaire de l'Or-et-des-Bois.

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

VIOLENCE À CARACTÈRE SEXUEL

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

- Vérifier auprès des personnes concernées pour s'assurer que les actes d'intimidation et de violence ont pris fin.
- Communiquer l'évolution du dossier aux adultes et élèves concernés **dans le respect de la confidentialité.**
- Maintenir la collaboration des parents, dans le cas de situation impliquant des élèves mineurs ou vulnérables.
- **Consigner les événements (SPI).**
- Informer de la procédure officielle pour le traitement des plaintes au Centre de services scolaire de l'Or-et-des-Bois.

INTIMIDATION OU VIOLENCE BASÉE SUR DES MOTIFS LIÉS NOTAMMENT À LA COULEUR ET À L'ORIGINE ETHNIQUE OU NATIONALE

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

- Vérifier auprès des personnes concernées pour s'assurer que les actes d'intimidation et de violence ont pris fin.
- Communiquer l'évolution du dossier aux adultes et élèves concernés **dans le respect de la confidentialité.**
- Maintenir la collaboration des parents, dans le cas de situation impliquant des élèves mineurs ou vulnérables.
- **Consigner les événements (SPI).**
- Informer de la procédure officielle pour le traitement des plaintes au Centre de services scolaire de l'Or-et-des-Bois.

AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel

- Formation obligatoire sur la violence et l'intimidation, incluant les violences à caractère sexuel.

Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel

- Porter un regard critique sur les lieux de notre école afin d'apporter, au besoin, des ajustements pour rendre tous les espaces sécuritaires.
- Baliser les communications sur les réseaux sociaux entre le personnel de l'école et les élèves.
- S'assurer du respect du code d'éthique.
- S'assurer de mettre en place des activités de prévention en lien avec la violence à caractère sexuel.
- Proposer de la formation au personnel scolaire portant sur la surveillance active et bienveillante.

RESSOURCES

RESSOURCES

AUTRE INFORMATION IMPORTANTE

* Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)	2026-06-02
Numéro de résolution	20260602-05
* Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1)	2026-06-02
* Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	2026-10-20
Signature de la directrice ou du directeur	
Date	2026-06-02
Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement	
Date	2026-06-02

